

Annexe 4 -  
PV Réunion CM du 07-11-2022

## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

**Entre :**

**La commune de VIELLA (Gers)**

en Mairie de VIELLA 34 Grand' Rue du Pacherenc 32400 VIELLA  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François THOMAS,  
agissant conformément à une délibération du Conseil municipal du 07/11/2022,  
Dénommée ci-après « la commune »

**Et**

**La Communauté de communes Armagnac Adour (CCAA),**

Lotissement du Bourdalat 32400 Riscle  
Représentée par son Président, Monsieur Michel PETIT,  
agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire du 26/10/2022,  
Dénommée ci-après « la Communauté de communes » ou la « CCAA »

### PREAMBULE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements public relevant de leurs compétences) ».

- Vu la délibération du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire qui a approuvé et fixé le taux de reversement à 20 % entre les communes membres percevant la taxe d'aménagement et la communauté de communes Armagnac Adour.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
- Vu la délibération du Conseil municipal de VIELLA approuvant le reversement de la part communale de Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes et instituant le taux à 20 % du montant perçu par la commune

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;

- selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

La commune doit ainsi reverser à la Communauté de communes le produit de la part communale de la TA selon les conditions définies à l'article 2 dans la présente convention.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention sera appliquée sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur la commune et sur le montant de la taxe d'aménagement perçu par cette dernière.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

### 1. *Annualité et recensement*

Le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre de la commune, pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2022.

### 2. *Modalités de calcul*

Le montant du reversement au profit de la CCAA s'effectue à hauteur de 20 % des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune.

### 3. *Paiement*

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

### 4. *Inscriptions budgétaires*

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 01/01/2022 pour une durée d'un an.

Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Le Président  
Michel PETIT

Le Maire  
Jean-François THOMAS

